

LE PROCES DU BOIS-DU-CAZIER

au Correctionnel de Charleroi

Expert Fritssche :
S'il y avait eu deux relais au disjoncteur, il est probable que la catastrophe ne se serait pas produite. »

Charleroi, 27 mai. — Le rapport établi par le collège d'experts désigné par le Parquet est à nouveau... Cet air comprimé avait-il une influence considérable ? — C'est un problème très complexe. — Aucune mesure n'était possible.

LE DRAPEAU ROUGE

QUOTIDIEN DU PARTI COMMUNISTE DE BELGIQUE
FONDATEUR : JOSEPH JACQUEMOTTE
11, RUE DE LA CARRIERE, 12 BRUXELLES

Malgré les faits établis

Les patrons rejettent la responsabilité de la catastrophe de Marcinelle sur les ouvriers

LEUR OBJECTIF : Empêcher la réalisation des engagements pris en août 1956.

Si l'on ajoute à cela que les patrons spécifient, par ailleurs, que la canalisation d'huile en question existait depuis 30 années déjà, sans qu'elle ait provoqué d'accident notable, conséquemment qu'on ne peut en vouloir aux patrons de l'y avoir maintenue, on a un résumé révélateur de l'attitude des patrons dans leurs manœuvres.

Le procès du Bois-du-Cazier

Les discussions d'ordre technique s'éternisent entre experts, défense et partie civile

PALAIS DE JUSTICE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

La catastrophe minière du Bois du Cazier à Marcinelle

Le défilé des techniciens et des experts

Le procès du Bois-du-Cazier

Les dépositions différentes des experts provoquent d'interminables discussions scientifiques

Au procès du Bois-du-Cazier

Les discussions techniques commencent à se faire entendre

Marcinelle

LE PROCÈS « ASPHYXIÉ » PAR LES TECHNICIENS

La catastrophe de Marcinelle

devant la septième Chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi

Les débats ont commencé mercredi matin

L'enquête a duré environ trente mois



*** Prix : 2 francs Quinzième année - No 41 - Samedi 10 octobre 1959

SYNDICATS

Les travailleurs réclament LA JUSTICE SOCIALE!

HERDOMAIRE DE LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (F.G.T.B.)

Pour les 262 morts de Marcinelle UN JUGEMENT INIQUÉ

par Louis MAJOR

A OÛT 1956 — Marcinelle — une catastrophe — un brasier — un volcan qui déverse des flots de deuil et de douleur. 262 hommes, 262 mineurs périssent dans d'atroces souffrances, carbonisés ou asphyxiés.

Septembre 1959 — un jugement — un acquiescement silencieux.

Les participants au procès de Marcinelle devant le Tribunal correctionnel de Charleroi.

MARCINELLE...

L'OUBLI ET OUFFE L'APPEL DES 262

Un an déjà... Qu'avons-nous fait ?

Il y a un an, le 8 août, deux cent soixante-deux mineurs travaillaient dans la catastrophe de Bois du Cazier à Marcinelle.

Il y a un an, c'est à la fois et presque encore et si tristement déjà.

Si proches ! Si vivants ! Si toujours présents à notre souvenir ! Si à notre cœur, l'émotion de l'après-midi par la radio et dans le présent ; les témoignages que qui se succèdent dans le jour de la relecture des 262 noms et des premiers coups des victimes, puis de l'organisation des opérations de sauvetage, de la lutte opiniâtre contre le feu, le gel, les éboulements, les infiltrations d'eau ; les

BIJDRAGES

Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier (1959-1962)

Julie Urbain, historienne ULB

La catastrophe du Bois du Cazier surgit le 8 août 1956 à Marcinelle alors que la crise charbonnière, qui sonnera bientôt le glas de notre industrie charbonnière, s'annonce. Le drame qui fait 262 victimes est la plus grande catastrophe minière qu'ait jamais connue la Belgique. Elle joue également le rôle de détonateur des consciences au niveau national et international. Suite à trois années d'enquête, deux responsables du Bois du Cazier et deux fonctionnaires de l'Administration des Mines ainsi que l'employé de la firme chargée des installations électriques au Bois du Cazier comparaissent sur le banc des prévenus. Du côté de l'accusation, des dizaines de parents de victimes se portent parties civiles. De 1959 à 1962, ces familles, majoritairement défendues par un collectif d'avocats de tendance communiste, se battent pour obtenir réparation. Pourtant, le verdict sera décevant pour elles et le procès de Marcinelle, attendu comme un événement déterminant, ne sera pas le point de départ de changements significatifs.

Introduction

Cinquante ans après la catastrophe du Bois du Cazier à Marcinelle, peu de gens sont encore capables de dire ce qui s'est réellement passé le 8 août 1956 au Bois du Cazier. Le procès destiné à mettre en lumière les différentes responsabilités n'a pas non plus

Krantenknijsels over het proces van Marcinelle (Uit: M.-L. De Rouck, J. Urbain, P. Lootens, Tutti Cadaveri, 2006)

retenu l'attention. La catastrophe du Bois du Cazier est pourtant l'un des événements les plus marquants pour l'industrie minière belge dans la seconde moitié du 20^e siècle. Elle survient à un moment clé de l'histoire de Belgique.

Trois ans plus tard, alors que le pays est plongé dans la crise charbonnière qui annonce la mort définitive de nos sites charbonniers, le procès de Marcinelle commence. Alors que la catastrophe, extrêmement médiatisée, a permis de relancer le débat sur les questions cruciales concernant la gestion de l'industrie charbonnière, comment le procès a-t-il été perçu? Est-ce le jugement des individus ou du système? A-t-on, comme c'est souvent le cas, désigné un bouc émissaire?

Si la catastrophe du Bois du Cazier a fait l'objet de nombreux ouvrages commémoratifs, deux livres font une analyse intéressante de l'événement. Il s'agit de l'ouvrage collectif dirigé par M. Dumoulin et F. Dassetto en 1986⁽¹⁾ qui est le premier à réellement prendre du recul vis-à-vis des événements et de celui, publié presque 20 ans plus tard, en 2003 (aux éditions Labor), de J-L Delaet, A. Forti et F. Groff, *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, où la catastrophe n'est évoquée que comme une partie de l'histoire du Bois du Cazier qui ne se limite évidemment pas à l'année 1956. Si dans le second ouvrage cité, un bref article mentionne l'existence du procès, il n'existait aucun écrit consacré au procès de cette catastrophe avant la publication du livre *Tutti Cadaveri*, dédié à l'analyse des enquêtes, du procès et de leurs conséquences.

La littérature ne s'intéresse guère au déroulement d'affaires judiciaires en relation avec des accidents du travail. Les accidents du travail, et surtout dans l'industrie charbonnière où ils sont les plus spectaculaires, ont été abondamment traités mais les poursuites judiciaires ne sont jamais étudiées. Pourtant, il nous semble important de connaître ce qu'il advient des acteurs lorsqu'une catastrophe se produit, comment les différentes parties réagissent à l'événement, quelles sont les influences des différents groupes patronaux ou ouvriers et enfin, quelles sont les stratégies mises en place de part et d'autre.

Le livre *Tutti Cadaveri*, (publié aux éditions Aden en mai 2006) tente de remédier partiellement à cette carence. Dans cet article, nous ne nous attarderons pas sur les détails techniques de l'accident et de la procédure judiciaire. Il semble, en effet, plus intéressant de présenter les différents acteurs du procès et les enjeux d'un tel événement. Nous exposerons également les répercussions du procès dans l'opinion publique.

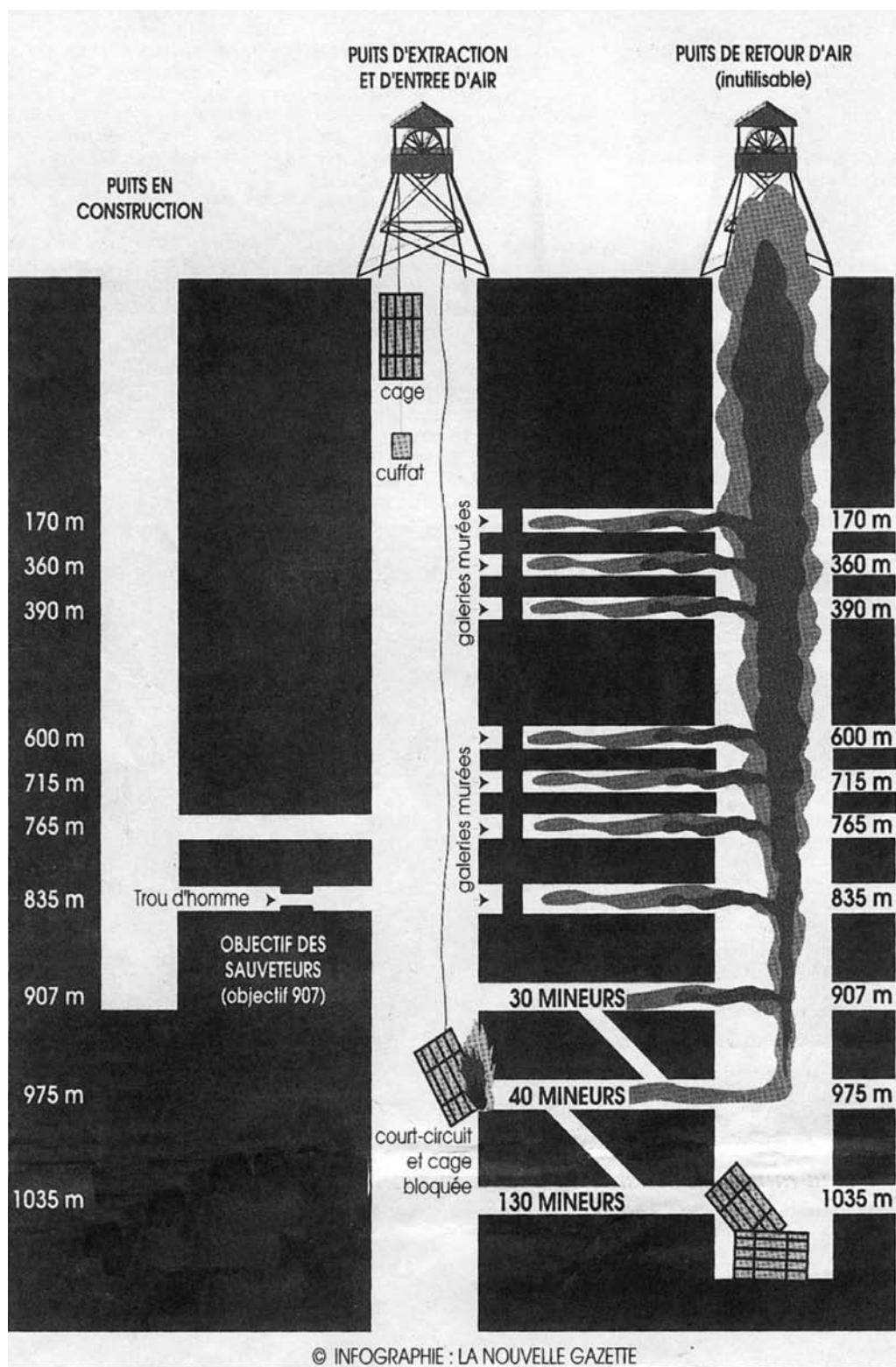
Le contexte historique

Suite à la Seconde Guerre mondiale, la Belgique tente de se reconstruire. Cela s'avère plus facile que prévu puisque l'occupant nazi n'a pas détruit l'appareil industriel belge. Par contre, les infrastructures de nos voisins sont très endommagées. Dès lors, ils ont d'énormes besoins. La Belgique est un de leur principaux fournisseurs de matières premières et notamment de charbon. Le pays fait tourner son industrie, vieillie, à plein

rendement pour répondre à la demande des pays voisins. Cette politique contribuera à la rapide reconstruction du pays, souvent appelée 'le miracle belge'. Pour soutenir cette action, Achille Van Acker, alors Premier ministre, lance la 'Bataille du Charbon', le 12 février 1945. Malgré le statut du mineur (avantages sociaux, financiers et en nature) créé pour attirer de nouvelles recrues dans la mine, et bien que la Belgique se soit servie à la Libération des prisonniers de guerre allemands, le manque de main d'œuvre se fait cruellement sentir. Pour les Belges, le métier de mineur "(...) était le dernier que l'on puisse accepter de supporter".⁽²⁾ En outre, les salaires attractifs dans d'autres secteurs et la sécurité sociale assurée pour tous invitent les ouvriers à se détourner du travail éprouvant de mineur. Afin de pallier ce manque, l'Etat belge conclut, le 20 juin 1946, un traité avec l'Italie. La main-d'œuvre italienne est mise à la disposition de l'industrie charbonnière belge. En échange, la Belgique "(...) s'engage à fournir à un prix avantageux cinq tonnes de charbon par mois pour chaque travailleur italien"⁽³⁾ recruté. Les conditions dans lesquelles sont accueillis les ouvriers italiens sont souvent déplorables. Les logements qui leur sont proposés sont insalubres et les conditions de travail, suite notamment au manque de formation, sont extrêmement précaires.

La rapide reconstruction dont bénéficie le pays occulte une réalité économique peu favorable. L'appareil charbonnier belge est resté vétuste en comparaison de celui des voisins qui ont profité de la reconstruction pour se moderniser. Le prix de revient du charbon belge est très élevé, notamment à cause de la difficulté d'exploitation des gisements, et les prix de vente sont artificiellement bas pour rester concurrentiels.

En outre, les investissements sont détournés vers d'autres secteurs beaucoup plus attractifs. L'entrée en vigueur, en 1951, du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et avec elle l'ouverture des marchés bouleverse également la vie des bassins charbonniers belges. Pour maintenir les charbonnages belges à flot par rapport aux cinq autres pays de l'union (France, Allemagne, Italie, Pays-Bas et Luxembourg), la Haute Autorité de la CECA et le gouvernement belge mènent une politique de subsides. Malgré cela, les capitaux sont utilisés à mauvais escient et ne sont pas consacrés à la modernisation mais plutôt à l'augmentation du rendement. A partir de 1958, le pays est plongé dans la crise charbonnière due notamment à l'ouverture des marchés européens et à l'arrivée du charbon américain et de nouvelles formes d'énergie comme le gaz et le pétrole. Les fermetures de charbonnages wallons, peu concurrentiels, s'accroissent. Les années 1958 à 1961 sont considérées comme les plus noires qu'aient connues les charbonnages wallons. Les régions de Charleroi et du Centre sont parmi les plus touchées. La catastrophe du Bois du Cazier en 1956, révélateur des carences de l'industrie houillère, ne permettra pas d'éviter le marasme qui s'installe dans le secteur dès 1958.



© INFOGRAPHIE : LA NOUVELLE GAZETTE

La catastrophe

Tout commence le 8 août 1956 à huit heures dix du matin. Un ouvrier affolé remonte du fond et annonce à ses supérieurs qu' 'il y a le feu' à l'étage 975 (c'est-à-dire à 975 mètres de profondeur).

Au début du poste du matin, l'extraction a commencé à l'étage 975 et plusieurs cages sont remontées sans le moindre problème. Les deux responsables de cet étage au poste du matin sont Antonio Ianetta, encageur, et son aide, Gaston Vaussort, ancien encageur retraité. Lors d'une manœuvre d'encagement, le wagonnet plein, qui doit pousser le wagonnet vide hors de la cage, se bloque. Alors que les deux wagonnets dépassent ainsi chacun de quelques dizaines de centimètres de part et d'autre de la cage, celle-ci démarre sans prévenir. Un grand fracas retentit et d'épaisses fumées se dégagent. Dans leur course, les wagonnets dépassant de la cage arrachent une poutrelle qui heurte violemment les câbles électriques et les conduites d'huile et d'air comprimé posés sur les murs du puits. Les câbles écrasés produisent un arc électrique qui enflamme l'huile s'échappant de la conduite. Ces flammes très puissantes mettent le feu au coffrage en bois et se propagent rapidement. Le feu alimenté par l'huile dégage d'épaisses fumées noires à haute teneur en oxyde de carbone qui asphyxient petit à petit tout le personnel présent au fond de la mine. Pendant ce temps, Ianetta s'enfuit d'un côté tandis que son aide part dans la direction opposée. Ianetta descend ensuite à l'étage 1035 pour y prévenir ses camarades et remonte à la surface, où il alerte Adolphe Calicis, le directeur des travaux. Plusieurs ingénieurs tentent de descendre pour observer l'incendie mais la chaleur et les gaz toxiques empêchent les ingénieurs et les ouvriers, dépourvus de masques à circuit fermé, de descendre. Les sauveteurs de la Centrale de sauvetage de Marcinelle arrivent sur place trois quarts d'heure environ après le début du sinistre. Les jours suivants, ce sont des centrales de sauvetage françaises et allemandes qui viendront au secours des mineurs belges. Cependant, rien n'y fait. L'incendie d'une extrême violence ne peut être maîtrisé et l'oxyde de carbone se propage dans tous les boyaux. Tous les ouvriers sont morts par intoxication à l'oxyde de carbone.

Ce simple incendie de fond fait 262 morts, dont 136 Italiens et 95 Belges. Seules treize personnes sur les 275 descendues au fond ce matin-là seront sauvées: Antonio Ianetta, l'encageur de 975, six personnes qui remonteront par leurs propres moyens directement après le déclenchement de l'incendie et six autres ouvriers ramenés à la surface par les sauveteurs dans le courant de la journée du 8 août.

En plus d'être le plus grave accident minier que la Belgique ait connu, la catastrophe de Marcinelle apparaît comme un révélateur de nombreux dysfonctionnements au niveau national et international.

Tekening van het ongeluk in de mijn in La Nouvelle Gazette van 20/08/1996 (Uit: M.-L. De Rouck, J. Urbain, P. Lootens, Tutti Cadaveri, 2006)

Au niveau national, la catastrophe joue un rôle de révélateur quant aux conditions de travail quotidiennes des ouvriers mineurs. Elle révèle l'absurdité d'une politique de rendement que ne vient soutenir aucun investissement dans des installations nouvelles. Elle met également en évidence le caractère insensé du maintien en vie des concessions vouées à la disparition. *“Tout se passe comme si Marcinelle était une première, comme si, à partir du 8 août 1956, on avait fait une découverte.”* ⁽⁴⁾ Les syndicats, choqués par le drame, renforcent leurs revendications. Ils demandent l'amélioration rapide de la sécurité du travail, la réforme des structures de l'industrie houillère et surtout de meilleures conditions de travail pour les mineurs. La catastrophe apparaît également comme un événement médiatique important. C'est la première fois que la télévision couvre un événement au jour le jour. En plein mois d'août, période creuse pour l'actualité, la catastrophe devient l'événement le plus médiatisé du moment. Le drame de Marcinelle débouche également sur un renforcement de la législation en matière de sécurité dans les mines. On interdira par exemple l'usage de l'huile au fond et plusieurs arrêtés royaux légiféreront afin de prévenir autant que possible les incendies souterrains. ⁽⁵⁾

Au niveau international, la catastrophe entraîne le blocage des relations italo-belges. L'immigration des travailleurs italiens vers la Belgique est suspendue sur le champ par l'Italie, extrêmement touchée par l'événement. La Belgique se voit contrainte d'entamer des négociations avec d'autres pays pour garantir l'apport de main d'œuvre. Remarquons que même alors que les charbonnages belges se trouvent dans une position peu favorable, révélée à l'opinion par la catastrophe du 8 août, les investissements sont utilisés à l'augmentation du rendement par l'apport de main d'œuvre bon marché et non à la rénovation et la modernisation de l'appareil charbonnier. C'est également suite à la catastrophe que la CECA organise à Luxembourg une conférence intergouvernementale afin d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de travail des ouvriers mineurs et de proposer des normes de sécurité. ⁽⁶⁾

Cependant, ces signes annonciateurs ne permettront pas au pays d'éviter la crise de 1958.

Les enquêtes

Après la catastrophe de Marcinelle, trois enquêtes sont menées de front. Outre une enquête administrative, une enquête judiciaire est ouverte par la police de Charleroi et le juge d'instruction. Une troisième enquête est également mise sur pied par le gouvernement, qui crée une Commission chargée de comprendre les causes de la catastrophe de Marcinelle.

Même si ces enquêtes ont en apparence une finalité identique, leurs buts sont assez différents. Les enquêtes judiciaires ont essentiellement pour objectif de trouver les responsables éventuels du drame. L'enquête menée par l'Administration des Mines tente quant à elle de déterminer les causes et les responsabilités de la catastrophe, même si des fautes peuvent avoir été commises par ses fonctionnaires. Enfin, l'enquête mise sur pied



Een dode wordt buitengedragen, 09/08/1956 (© Roger Hespel)

par le gouvernement se borne simplement à découvrir les causes de la catastrophe, sans se préoccuper des responsabilités éventuelles.

L'enquête judiciaire est menée par le juge d'instruction en charge de l'affaire qui est aidé dans sa tâche par cinq experts judiciaires. Il s'agit de Maurice Guérin, Inspecteur Général des Mines honoraire et chargé de cours à l'Université de Liège, de Fernand Dacos, professeur à l'Université de Liège, de Lucien Denoël, professeur émérite à l'Université de Liège, du français Gustave Tison, professeur émérite à l'Ecole des Mines de Douai, et de l'allemand Helmut Fritzche, professeur d'Exploitation des Mines à la Haute Ecole d'Aix-la-Chapelle. Ces experts judiciaires ont pour mission de *“suivre l'instruction ouverte à charge de X du chef d'homicide par imprudence dans l'affaire de la catastrophe minière du Charbonnage du Bois du Cazier à Marcinelle, de prendre connaissance des dossiers et de donner leur avis motivé sur les circonstances et causes de la catastrophe et sur les responsabilités éventuellement encourues”*. ⁽⁷⁾

Les experts judiciaires rédigent ainsi un rapport critique de celui de l'Administration des mines. Ce rapport est particulièrement négatif vis-à-vis des méthodes utilisées par le charbonnage et insiste sur la vétusté et l'organisation complexe du site. Ils incriminent particulièrement les responsables du charbonnage et leur gestion tant quotidienne qu'au moment du drame.



Redder Angelo Galvan, bijgenaamd 'le renard de Cazier', 10/08/1956 (© Roger Hespel)

Suite à la catastrophe du Bois du Cazier, Roger Lefèvre, directeur divisionnaire du bassin de Charleroi-Namur, lance l'enquête administrative. Il résume dans une lettre adressée au Procureur du Roi le rapport issu de cette enquête et donne son avis sur les responsabilités éventuelles de la catastrophe. Il ne retient aucun coupable. Toute cette histoire est pour lui un concours de circonstances malheureux et personne ne peut en être tenu responsable.⁽⁶⁾ Le directeur divisionnaire, qui sera un des prévenus, a donc pratiquement déjà préparé une défense dans sa lettre au Procureur du Roi. En effet, il décortique point par point les différentes causes de la catastrophe en prenant bien soin à chaque fois de faire ressortir le caractère imprévisible et inévitable de l'accident, disculpant ainsi les dirigeants du charbonnage et les fonctionnaires du Corps des Mines.

L'enquête gouvernementale mise sur pied le 25 août 1956 est composée de vingt-sept personnes qui représentent les diverses organisations patronales et syndicales belges ainsi que les travailleurs italiens, le Bureau international du travail et la haute autorité de la CECA. L'Administration des Mines y est également représentée par cinq de ses fonctionnaires, dont le directeur général des Mines (chef de l'Administration des Mines) et le directeur divisionnaire Roger Lefèvre, également responsable de l'enquête administrative.

Mises à part deux notes de minorité (l'une rédigée par les représentants syndicaux, l'autre par les représentants des travailleurs italiens), l'enquête ne met en cause que des problèmes techniques bien précis liés au charbonnage. Elle ne fera pas ressortir les problèmes indirects dont sont victimes les charbonnages belges. Des questions essentielles comme l'accroissement insensé de la production, le mode d'exploitation vieilli, les travailleurs sans qualification qui ignorent les risques du métier, le système disciplinaire, le problème du manque d'investissement et l'entrée en vigueur des normes de la CECA seront complètement éludées par les membres de la Commission au profit des questions techniques.

De manière générale, l'Administration des Mines et la Commission d'Enquête sont unanimes sur la plupart des hypothèses développées quant aux causes présumées de la catastrophe. Une certaine symbiose semble même s'être opérée entre les deux groupes d'enquêteurs. Les documents laissés par la Commission (procès-verbaux, annexes, ...) et les archives du Corps des Mines montrent que les renseignements et les conclusions d'expertise "*voyageaient*" entre les deux organismes. Ainsi, toutes les annexes, plans, graphiques, tableaux, statistiques utilisés par la Commission se révèlent être des documents préparés par l'Administration des Mines et repris pour l'enquête administrative. On peut en conclure que ces enquêtes ont été menées conjointement et que l'Administration des Mines a influencé les conclusions de la Commission puisque c'est cette administration qui est l'auteur de tous les documents permettant aux membres de la Commission de prendre une décision.

Par contre, les experts judiciaires et les experts de l'Administration s'opposent pratiquement sur tous les points.

De manière générale, selon ces enquêtes, la catastrophe est due principalement à la signalisation trop compliquée et mal renseignée, à une organisation de la remontée et de la descente du charbon mal organisée ainsi qu'au placement de câbles électriques à côté de conduites d'huile dans le puits. L'utilisation de disjoncteurs en mauvais état de marche est également soulignée comme une cause possible de l'accident. Le retard pris par les ingénieurs dans les opérations de sauvetage est retenu par les experts judiciaires comme une des causes déterminantes de l'étendue du désastre. Ces enquêtes constituent la base de toutes les discussions qui se dérouleront pendant les audiences.

Le procès du Bois du Cazier: chronologie

Le 6 mai 1959, la première audience du procès de Marcinelle s'ouvre devant la 7^e Chambre du Tribunal Correctionnel de Charleroi dans le grand auditoire de l'Université du Travail, où siégeait le Conseil de Guerre après la Libération. En tenant le procès dans un vaste lieu public, les autorités judiciaires espèrent rencontrer les attentes d'une opinion publique particulièrement intéressée par les débats. Le 1^{er} octobre 1959, après cinq mois de débats, le tribunal carolorégien acquitte tous les prévenus et rejette les plaintes des



Familielieden wachten op nieuws aan de hekkens van de mijn, 13/08/1956 (© Roger Hespel)

parties civiles, se déclarant incompétent pour statuer sur les matières civiles. La presse quotidienne de gauche ainsi que les syndicats sont choqués par le jugement. Le Ministère Public et les avocats des parties civiles décident de faire appel contre les cinq prévenus et les sociétés civilement responsables devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Après une quarantaine d'audiences, cette Cour d'Appel condamne Adolphe Calicis, directeur des travaux du charbonnage, à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour avoir "(...) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de 262 personnes (...), {et} porté des coups ou fait des blessures à 6 autres (...)".⁽⁹⁾ La S.A des Charbonnages du Bois du Cazier, civilement responsable de son directeur, est condamnée solidairement aux frais de justice et à une amende de 2000 francs belges.

Pour le reste, la Cour d'Appel considère que le lien de causalité entre les dommages subis par les victimes et les fautes commises par les autres inculpés n'est pas assez évident et les plaintes des parties civiles relatives aux dommages aux biens sont déclarées irrecevables. La condamnation du directeur des travaux apparaît comme celle d'un bouc émissaire tant dans la communauté des ingénieurs que parmi les représentants des ouvriers.

En dernier recours, les parties civiles entament un pourvoi en Cassation. La Cour de

Cassation rend son arrêt le 26 février 1962 et casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles sur les matières civiles. Selon les magistrats de la Cour de Cassation, les questions de dommages aux biens sont bel et bien recevables. L'affaire est alors renvoyée devant la Cour d'Appel de Liège.⁽¹⁰⁾ Suite à cela, les dirigeants du Bois du Cazier décident de mettre un terme aux actions et règlent à l'amiable les différends avec les parties civiles: chaque partie civile reçoit 3000 francs belges par victime. Les parties civiles acceptent ce dédommagement car il y a peu de chance que la question des dommages aux biens soit reçue par la Cour d'Appel de Liège. De plus, les avocats travaillent sur le dossier gratuitement depuis plusieurs années et "tout le monde était essoufflé".

Les acteurs du procès et leur stratégie

Pour comprendre la démarche des différents acteurs il est important de comprendre quelle en est la base juridique. En Belgique, les accidents du travail sont régis par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages subis sur le lieu du travail. Elle prévoit la réparation généralisée forfaitaire de tout accident survenu dans le cadre du contrat de travail. Cette loi régit exclusivement les dommages aux personnes (dommages matériels et moraux). Les dommages aux biens (vêtements, bijoux, outils, ...) sont quant à eux réglementés par l'article 1382 du *Code civil* qui établit que "(...) tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui-ci, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."⁽¹¹⁾ La seule exception à cette loi est la faute intentionnelle. C'est-à-dire que pour réclamer des indemnités pour réparation des dommages moraux, il est nécessaire de prouver une faute intentionnelle du patron. Ce cas de figure est très rare et très difficile à prouver. Par contre, la loi de 1903 ne s'applique pas lorsque la faute, même la plus légère, est commise par une personne extérieure à l'entreprise, dans le cas qui nous occupe, il s'agit de l'Administration et de la firme chargée des installations électriques (Conelva). Il suffit alors de prouver la faute et le lien avec le dommage subi.

Il y aura donc deux aspects au procès. Au niveau pénal, les juristes tenteront de déterminer si un défaut de prévoyance ou de précaution a été commis par les prévenus, causant ainsi la mort de 262 hommes. Au niveau civil, les avocats des parties civiles tenteront d'obtenir pour leurs clients des indemnités supplémentaires pour les dommages aux biens et des indemnités pour les dommages causés par les éventuels responsables ne faisant pas partie de l'entreprise. Cette option était la seule manière pour les avocats d'obtenir du charbonnage une indemnisation autre que celle déjà octroyée grâce à la loi de 1903.

La défense: administration et ingénieurs

Suite à l'enquête judiciaire cinq personnes sont prévenues dans l'affaire du Bois du Cazier. Il s'agit d'Adolphe Calicis, directeur des travaux au Bois du Cazier, d'Eugène Jacquemyns,

ingénieur en chef du charbonnage, de Roger Lefèvre, directeur divisionnaire du Bassin de Charleroi-Namur, de Philippe Dassargues, ingénieur des mines chargé de la surveillance du Bois du Cazier et enfin de Louis Devleeschauwer, électricien de la société Conelva, chargé du contrôle des installations électriques au Bois du Cazier.

Les prévenus sont défendus par de nombreux avocats réputés. Les avocats Mandron et Biernaix, du barreau de Charleroi, défendent les ingénieurs du charbonnage. Etienne Gutt, du barreau de Bruxelles, défend le contremaître Devleeschauwer. Les avocats Verschelden, conseiller habituel du Ministère des Affaires Economiques, et Simon, professeur à l'Université Libre de Bruxelles et ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, défendent les ingénieurs du Corps des Mines. Quant à Jean Duvieusart, brillant avocat et homme politique, il assure la défense personnelle de Philippe Dassargues. La défense est également conseillée par plusieurs experts, professeurs d'Université ou directeurs de charbonnages.

La S.A. des Charbonnages du Bois du Cazier est civilement responsable de son directeur et de son ingénieur en chef. Les ingénieurs du Corps des Mines sont quant à eux des agents de l'Etat, qui est donc responsable de leurs actes.

En cas d'accident, c'est l'ingénieur du Corps des Mines présent sur place et dont le grade est le plus élevé qui doit intervenir.⁽¹²⁾ Lors de la catastrophe de Marcinelle, c'est donc Roger Lefèvre qui était responsable des actions de sauvetage des ouvriers. A ce titre, le Procureur du Roi et les experts judiciaires l'accusent d'avoir *"pris du retard dans le combat contre l'incendie"*.⁽¹³⁾ L'inspecteur du Bois du Cazier, Dassargues, est également visé par cette accusation. En tant qu'ingénieur du Corps des Mines présent au moment où l'incendie s'est déclaré dans le puits d'extraction, il aurait du prendre immédiatement des mesures pour enrayer efficacement le sinistre. Mais il quittera les lieux pour aller chercher un supérieur! Les experts nommés par le juge d'instruction reprochent également à l'Administration de n'avoir pas fait remarquer à la direction du charbonnage les dangers découlant du placement de câbles électriques non protégés à côté de conduites d'huile dans le puits d'extraction.

Comme nous l'avons vu, les fonctionnaires de l'Administration des Mines connaissent le dossier à la perfection grâce à leur participation aux enquêtes administrative et gouvernementale. On a ainsi vu que Roger Lefèvre, qui coordonne l'enquête de l'Administration, participe également avec quatre collègues à la Commission gouvernementale en tant qu'observateur pour l'Administration des Mines. Or, quelques mois plus tard, il sera inculpé et poursuivi devant le tribunal de Charleroi étant donc à ce moment juge et partie. René Noël, sénateur communiste, a également relevé les analogies entre les deux enquêtes. Le 2 décembre 1959, deux mois après le jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, il interpelle au Sénat le Ministre des Affaires Economiques, Jacques Vander Schueren, le Ministre du Travail, Oscar Behogne et le Ministre de la Prévoyance Sociale, Louis Servais. Il conteste l'objectivité de la Commission d'Enquête du fait de l'implication du Corps des Mines et de l'un des prévenus. De plus, R. Noël ajoute que *"la présence de*

ces messieurs dans la commission d'enquête s'imposait d'autant moins que leur condamnation pouvait entraîner pour leur patron, l'Etat, le paiement de dommages et intérêts qui (...) peuvent atteindre près de 100 millions de francs".⁽¹⁴⁾

En ce qui concerne le patronat charbonnier, les personnes qui gèrent l'entreprise au niveau des conseils d'administration, n'ont absolument pas été inquiétées par d'éventuelles poursuites judiciaires puisque même le directeur gérant du charbonnage, Charlot Dethaye, sera mis hors de cause par la Chambre du Conseil. Mais cela ne signifie évidemment pas que les hautes sphères de l'industrie charbonnière ne se sont pas intéressées au procès et à son issue. La Fédération Charbonnière de Belgique (Fédéchar), tout comme l'Administration des Mines, s'intéresse de très près au procès, apparemment dans le but de tirer des enseignements de la défense des ingénieurs du Corps des Mines et du charbonnage.

L'attention de tous les ingénieurs des mines est également tournée vers le procès de Marcinelle, qui va susciter de multiples réactions. Cette attention particulière est liée à la période extrêmement troublée que vit le monde de l'industrie charbonnière au moment du procès. La crise charbonnière qui sévit depuis 1958 ébranle tous les pans du secteur, et même si les ingénieurs des mines ont moins de difficultés à se reconverter que les ouvriers, la disparition rapide des mines signifie également petit à petit la disparition de leur profession. Les ingénieurs ont une place particulière. Ils sont responsables de l'ensemble du charbonnage devant la direction générale, qui les pousse souvent au rendement et ne sont en général que de simples salariés qui doivent exécuter les ordres venus d'en haut. Ainsi, en cas d'accident, ce sont eux qui doivent tout entreprendre afin de sauver le personnel et la mine, et toute la responsabilité des événements leur incombe. Plusieurs procès suivant des accidents charbonniers ont contribué à alourdir le climat dans lequel travaillent les ingénieurs des mines. En 1950, la catastrophe de Mariemont-Bascoup dans le bassin du Centre fait 39 morts. Suite à cette catastrophe, classée sans suite par l'Administration des Mines, un procès est intenté aux ingénieurs du charbonnage. Acquittés en première instance, les ingénieurs de Mariemont seront condamnés en seconde instance. Cette première condamnation est considérée par les ingénieurs comme un coup porté à l'honneur de la profession. Elle marque en outre, selon eux, le début de la dégradation de leurs conditions de travail. Dès 1953, une nouvelle catastrophe au charbonnage du Many dans le bassin liégeois fait 26 morts. Non seulement une enquête judiciaire est en cours et des ingénieurs comparaissent en justice mais en plus une commission d'enquête italo-belge chargée d'étudier l'état des mines en Belgique est mise sur pied le 28 novembre 1953. Les ingénieurs du charbonnage du Many mais aussi deux fonctionnaires de l'Administration des Mines feront l'objet d'une condamnation dans cette affaire. Il semble que l'événement a d'autant plus marqué la communauté des ingénieurs que c'était la première fois qu'un ingénieur de l'Administration des Mines était mis en cause.⁽¹⁵⁾

Dès juin 1956, pour défendre leurs intérêts, les ingénieurs des charbonnages créent leurs propres unions professionnelles, les UPIC (Union Professionnelle d'Ingénieurs



Begravenisstoeten van overleden mijnwerkers, 15 en 18/08/1956 (© Roger Hespel)

de Charbonnages). Cette volonté de défendre la profession contre l'injustice ambiante transparait dans les débats du procès de Marcinelle. On remarque une défense commune aux ingénieurs du charbonnage et à ceux de l'Administration et une grande solidarité. Ce sont surtout des ingénieurs qui viendront à la barre pour défendre les prévenus. Ces hommes sont soit issus de l'administration soit exploitants de charbonnages. Tous confirment les thèses établies par les experts de l'Administration des Mines: les ingénieurs ne sont pas responsables de la pose de conduites d'huile à côté de câbles électriques; ils ne savaient pas à l'époque que l'huile pouvait s'enflammer (!); même si les disjoncteurs avaient fonctionné directement, la catastrophe se serait produite; les mesures de sauvetage ont été réalisées de la meilleure façon qui soit; et enfin, on ne peut rien contre la défaillance humaine d'un ouvrier.

La défense des ingénieurs se base surtout sur l'argumentation technique et l'hypothèse selon laquelle il est impossible de démontrer avec une absolue certitude ce qui s'est réellement passé le 8 août 1956.

L'accusation

Du côté adverse, c'est l'Etat qui poursuit. Le Parquet, représenté par le Procureur du Roi et ses substituts se charge de l'accusation. Il est aidé dans sa tâche par les experts judiciaires nommés par le juge d'instruction.



Parallèlement à l'action publique, de nombreuses personnes se sont portées parties civiles. La plupart sont défendues par un collectif d'avocats constitué à l'initiative du groupe Notre Solidarité, issu de la Résistance. Ce groupement était à l'origine un fonds de solidarité pour le soutien aux familles de prisonniers et d'illégaux, organisé par le Parti Communiste Belge (PCB), qui aida des milliers de familles à supporter la guerre.

Suite à la catastrophe de Marcinelle, Notre Solidarité décide d'apporter son aide aux familles des victimes en soutenant la formation d'un collectif d'avocats⁽¹⁶⁾, de tendance communiste. L'organisation italienne INCA (Istituto Nazionale Confederale di Assistenza), subsidiée par l'Etat italien mais de tendance communiste, collabore également avec Notre Solidarité pour constituer le collectif.⁽¹⁷⁾ D'autres organismes se sont associés à l'INCA comme les ACLI (Associazione Cristiana Lavoratori Italiana) issues du syndicat chrétien italien. Cette association est relativement étonnante puisque les ACLI sont nées en Italie en 1944 afin de soustraire les travailleurs à l'influence des communistes. Il est difficile de dire jusqu'à quel point cette initiative faisait partie de la politique du PCB, aucune archive n'étant disponible à ce sujet. L'existence d'un collectif d'avocats n'est même jamais mentionnée dans les articles du *Drapeau Rouge*, organe du parti, concernant le procès. On sait seulement que le groupe Notre Solidarité était devenu après la guerre petit à petit indépendant du parti.⁽¹⁸⁾



Le collectif rassemble trois avocats de Charleroi, François Collinet, Jean Evaldre, Henri Lebeau; le liégeois Ed. Delaever, avocat chevronné en matière de catastrophes minières, et des avocats du barreau de Bruxelles, Roger Collinet, père de François Collinet, Jacques Moins, Andrée Grandjean et Jean Deguent. Tous sont ou ont été membres du PCB à part Ed. Delaever qui était plutôt de tendance chrétienne. Du côté italien, deux avocats ont pris part au collectif: le sénateur communiste Leo Leone, du barreau de Rome, pour l'INCA et Martino del Rio, avocat auprès de la Cour d'Appel de Rome et député démocrate-chrétien, pour les ACLI. Le collectif s'est également adjoint les services de Max Cosyns, ancien collaborateur du professeur Picard à l'ULB pour la contre-expertise.

D'autres avocats défendent les parties civiles qui ne se sont pas adressées au collectif. Il s'agit d'Yves Nassau et des avocats Dessuter et Culot. Nassau représente le comité exécutif régional de la Centrale Syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique (FGTB) qui s'est porté partie civile.⁽¹⁹⁾

De très nombreuses personnes se sont portées parties civiles et proportionnellement, les familles italiennes se sont plus facilement engagées dans des poursuites que les familles belges. Sans doute, les lourdes pertes accusées par les Italiens et les tendances politiques du collectif expliquent-elles en partie cette différence.

Le collectif d'avocats s'est formé dans un but officiel de lutte socio-économique. Les avocats qui le composent se sont associés pour défendre les intérêts des familles d'ouvriers contre les patrons charbonniers et la logique de la fatalité de la mine souvent invoquée pour justifier la mort des mineurs. Le but sous-jacent est également de faire le procès du système et pas seulement de quelques individus.⁽²⁰⁾

La procédure pénale a pour objectif de prouver une responsabilité. Cette mission sera confiée principalement à l'avocat Delaever avec l'aide de l'expert attiré du collectif, Max Cosyns. Cependant, pour obtenir, en plus de la somme forfaitaire octroyée par la loi, une indemnisation supplémentaire, il est nécessaire de prouver une faute quasi intentionnelle de la part des dirigeants du charbonnage. Ce cas de figure étant très rare et très difficile à prouver, l'option de réclamer des indemnisations pour les dommages aux biens semblait, à l'époque, la plus judicieuse afin d'obtenir une éventuelle réparation.⁽²¹⁾ Par contre dans le cas des fonctionnaires de l'Administration des Mines ou de Conelva (firme employant L. Devleeschouwer et chargée de la surveillance de l'installation électrique au Bois du Cazier), il s'agissait uniquement de prouver une faute. Ainsi à Calicis et Jacquemyns, responsables du travail au Bois du Cazier, les parties civiles demandent "(...) *seulement la réparation des dommages causés aux biens corporels ayant appartenus à la victime.*"⁽²²⁾ Par contre, aux agents de l'Administration des Mines, Lefèvre et Dassargues, les parties civiles reprochent d'avoir "(...) *manqué gravement à leur mission de contrôle et de surveillance*"⁽²³⁾ et considèrent que les fonctionnaires sont justiciables du *Code pénal*.

De kisten van de overledenen worden in vrachtwagens geladen, 16/08/1956 (© Roger Hespel)



Bezoek van koningin Elisabeth aan de mijn, 23/08/1956. Die dag wordt duidelijk dat er geen enkele overlevende meer is. (© Roger Hespel)

Les accusations du collectif envers les prévenus sont basées sur les conclusions des experts judiciaires. On reproche principalement quatre choses aux prévenus. Premièrement, l'accusation considère que le système de communication était défectueux ce qui a provoqué l'encagement d'un wagonnet alors que la cage allait démarrer. Ensuite les câbles électriques qui couraient le long du coffrage n'étaient pas protégés par des disjoncteurs en bon état de marche. Troisièmement, des conduites d'huile avait été placées à côté de ces mêmes câbles à haute tension ce qui se révéla être extrêmement dangereux l'huile étant hautement inflammable. Enfin, le Procureur du Roi et le collectif reprochent aux fonctionnaires de l'Administration d'avoir pris un retard considérable dans la lutte contre l'incendie.

Les syndicats

Le rôle de la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique (FGTB), syndicat socialiste est ambigu. La Centrale Syndicale des Mineurs (CSC) s'est portée partie civile lors du procès et interjettera même appel lorsque le verdict du 1er octobre sera rendu. Cependant, il semble que le collectif d'avocats n'ait pas trouvé d'appui auprès de la FGTB puisqu'ils

déclarent que les syndicats ne se sont pas du tout impliqués. Pourtant, le syndicat socialiste s'est intéressé à l'affaire. En effet, *L'Ouvrier Mineur*, mensuel publié par la Centrale Syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique, consacre plusieurs articles au procès. Il semble que l'impression selon laquelle les syndicats n'ont pas participé au procès et témoigné leur sympathie à la cause défendue par le collectif, vient de la démarche différente du syndicat. En effet, au contraire du collectif, le syndicat se porte partie civile en son nom et ne permet pas de défendre les particuliers comme le font Notre Solidarité, l'INCA ou les ACLI.

Du côté de la Centrale Syndicale Chrétienne (CSC), la revue *CSC* ou l'hebdomadaire *Au Travail!* ne font pas la moindre allusion au procès. Selon Emile Vandendriessche, délégué de la Centrale des Francs Mineurs (CSC) au sein de la Commission d'Enquête, la CSC préférerait ne pas se mêler du procès. La centrale syndicale considèrerait que cela ne faisait pas partie de ses tâches et estimait qu'il valait mieux laisser les ACLI s'en occuper.⁽²⁴⁾

Plusieurs facteurs ont certainement incité le syndicat chrétien à se maintenir en dehors de ce procès et le syndicat socialiste à ne pas soutenir le collectif. Tout d'abord, dans cette période de crise charbonnière, il existait clairement "(...) une unanimité dans le secteur industriel qui transcende les classes autour d'un but ultime (...)"⁽²⁵⁾: celle de faire fonctionner l'industrie belge à tout prix. Ensuite, le collectif d'avocats était en majorité communiste. Il est donc possible que les dirigeants des organisations ouvrières socialistes ou catholiques n'aient pas eu envie d'être associés à la tendance communiste, surtout en cette période de guerre froide. En outre, le grand nombre de victimes étrangères a sans doute influencé la réaction des syndicats, pour qui les immigrés n'étaient pas pris en compte dans les objectifs de lutte. La CSC possédait un organe chargé de le faire spécifiquement: les ACLI. Les représentants de la FGTB étaient, quant à eux, interdits d'accès aux camps de travailleurs et ce jusqu'à la catastrophe de Marcinelle. La FGTB ne voulait pas non plus créer un organe spécifique pour leur encadrement. Ce n'est que dans les années septante que les organisations ouvrières commenceront une approche spécifique des travailleurs étrangers.

Répercussions dans l'opinion publique

L'analyse de la presse permet de comprendre dans quelle mesure l'opinion publique s'est intéressée au procès. Nous savons que la catastrophe fut un événement médiatique très important. Il s'agit ici de voir si le procès a continué de faire recette. L'analyse porte sur cinq quotidiens nationaux francophones qui sont *La Dernière Heure*, libérale et populaire, *La Libre Belgique*, orientée vers la bourgeoisie catholique, *Le Soir*, plutôt neutre, *Le Peuple*, organe du Parti Socialiste et *Le Drapeau Rouge*, organe du PCB. Nous avons également opté pour l'étude de deux quotidiens régionaux: *La Nouvelle Gazette* (neutre) et *Le Journal de Charleroi* (socialiste).

De manière générale, la presse accorde beaucoup moins d'importance au procès qu'à la catastrophe. Pourtant, la presse régionale semble s'être assez intéressée au procès, du moins au début. Vient ensuite la presse d'extrême gauche et de gauche. Pour la presse neutre ou de droite l'événement ne semble pas important et relativement peu d'articles sont consacrés au procès. *Le Soir*, *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure* n'ont pour ainsi dire jamais consacré un gros titre au procès de la catastrophe du Bois du Cazier. On remarque également que l'intérêt porté au procès diminue au fur et à mesure des audiences. Ainsi, en seconde instance, beaucoup de journaux se désintéressent complètement de l'affaire. Les articles deviennent plus petits et beaucoup plus rares. Par contre, comme lors de la première instance, les journaux des partis socialiste et communiste couvrent la seconde instance du procès de façon systématique en lui accordant une place privilégiée.

C'est également à la lecture des journaux que l'on peut se rendre compte de l'intérêt porté par le public et de l'atmosphère du procès. A quelques exceptions près, les audiences se déroulent toujours dans le calme. L'absence du principal témoin des événements, Ianetta, est parfois mentionnée mais personne ne semble y porter beaucoup d'attention. Dans les premiers jours du procès la présence de nombreuses veuves italiennes toutes de noir vêtues marque beaucoup les esprits. Selon les journalistes et d'après certaines photos on peut voir que le grand auditoire de l'Université du Travail de Charleroi est bondé. Au bout de quelques jours, un certain ennui s'installe dans la salle d'audience comme dans la presse. Plus les audiences avancent, plus le procès devient technique et plus la salle se vide de son public, pourtant fort nombreux au départ. Après les témoignages des ouvriers du Bois du Cazier et des témoins de la catastrophe, on assiste en effet à un défilé d'experts et les débats se bornent dès lors aux problèmes techniques, particulièrement difficiles à comprendre pour le profane. Des titres comme "*Toujours des questions techniques au Bois du Cazier*"⁽²⁶⁾ ou encore "*Le défilé des experts se poursuit*"⁽²⁷⁾ sont assez significatifs à ce sujet. Pour *Le Drapeau Rouge* et *Le Peuple* le procès est "*(...) asphyxié par les techniciens*"⁽²⁸⁾ et les débats se perdent dans les méandres de la technicité, occultant les questions telles le problème du rendement, du manque d'investissement ou de la sécurité. Dans un article consacré à l'ambiance du procès, Arthur Gailly illustre l'état d'esprit de la presse en général lorsqu'il écrit que "*le procès intenté aux inculpés se déroule à l'Université du Travail dans l'indifférence générale*".⁽²⁹⁾

Conclusions

L'intérêt du sujet tenait à la nature même du procès. En effet, il s'agit de connaître les suites de la catastrophe de Marcinelle. Ce drame retentit en Belgique comme l'événement révélateur du déclin charbonnier et des conséquences sociales que cela allait entraîner. La catastrophe est également révélatrice des conditions de travail précaires que subissent les hommes de la 'Bataille du Charbon'. Sur le plan international, cet événement met en

lumière le problème de l'immigration italienne et les conditions de vie des Italiens en Belgique. Il s'agissait donc de découvrir quelles sont les suites d'un tel bouleversement et de comprendre comment les acteurs de Marcinelle se comportent trois ans après le drame et comment ils sont traités par la société.

En juin 1959, trois années après le début d'enquêtes ou les différents groupes qui seront présents lors du procès se sont déjà esquissés, l'opinion publique se réjouit de pouvoir assister à une bagarre judiciaire sans précédent. Etant donné l'ampleur de la catastrophe du Bois du Cazier, et les nombreuses réactions qu'elle avait suscitées, la presse prédit au procès un dénouement quasi théâtral. Cependant, la bataille juridique voit s'affronter les exposés d'ingénieurs et peu résistent à l'ennui qui s'installe dans la salle d'audience. Si bien que, lors du procès en appel quasi aucun quotidien ne suit l'entière des débats. On ne parle d'ailleurs plus du tout de Marcinelle lorsqu'une partie de l'accusation entame un pourvoi en cassation.

Pour les familles des victimes c'est aussi l'occasion d'obtenir une réparation de principe et peut-être un espoir de voir le système condamné. Mais même si le côté humain de la catastrophe est rappelé par les plaidoyers des avocats du collectif de tendance principalement communiste, les questions que se pose l'opinion publique quant à l'avenir des mines et le malaise que ressent la population ouvrière sont entièrement éludés. On assiste à une véritable 'bataille d'experts' qui ne se préoccupent absolument pas des problèmes socio-économiques qui entourent la catastrophe de Marcinelle.

Loin du grand bilan et vecteur de changements que l'on annonçait, le procès s'étouffe de lui-même dans un débat fermé qui ne laisse aucune opportunité de voir émerger de réelles solutions aux graves carences dont souffrent alors les charbonnages belges.

On peut se demander si les questions humaines peuvent émerger lors d'un procès aux dépens des questions techniques. Les tribunaux ne sont pas un espace public où il est possible de développer ses opinions sur telle ou telle question de société. En outre, il faut garder à l'esprit que les procédures judiciaires étaient beaucoup moins médiatisées qu'elles ne le sont actuellement. Il est anachronique de comparer les actions judiciaires de l'époque avec la situation actuelle où chaque partie à la possibilité de s'exprimer librement devant les médias, chose totalement impensable en 1959.

Le jugement annoncé d'un système n'a finalement été que le procès d'un fait divers dramatique.

- (1) F. DASSETTO & M. DUMOULIN, *8 août 1956, Marcinelle*, Louvain-La-Neuve: CIACO, 1986.
- (2) A. BASTENIER, *L'Etat belge face à l'immigration. Les politiques sociales jusqu'en 1980*, Louvain-La-Neuve: Academia, Coll. SYBIDI Papers 10, 1992, p. 16.
- (3) S. JAUMAIN, *Industrialisation et société. La Belgique (1830-1970)*, Paris: Ed. Ellipses, 1998, p. 76.
- (4) F. DASSETTO & M. DUMOULIN, *8 août 1956, Marcinelle* [...], p. 26.
- (5) Cf. les Arrêtés Royaux du 2 décembre 1957 publiés au *Moniteur belge* le 7 décembre 1957 et du 3 novembre 1958 publiés au *Moniteur belge* les 16-17-18- novembre 1958 (in J. STASSEN, R. STERNIT, H. VANKERCKCHOVEN, *Codes des mines, minières et carrières*, Bruxelles: éd. Techniques et scientifiques, 1959, feuillet, LXIII.)
- (6) F. DASSETTO & M. DUMOULIN, *8 août 1956, Marcinelle* [...], p. 163.
- (7) CENFORSOC, Le procès du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 2, Rapport et conclusions des experts judiciaires, p. 2.
- (8) CENFORSOC, Le procès du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 2, Lettre du directeur divisionnaire des mines à Monsieur le Procureur du Roi. Administration des Mines, Bassin de Charleroi-Namur. Charbonnages du Bois du Cazier. Catastrophe du 8 août 1956, accident n° 25 ouest n° 182/57.0/644, p. 7 et suiv.
- (9) CENFORSOC, Le procès du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 11, Arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, 13e chambre, siégeant en matière de police correctionnelle du 28 janvier 1961, feuillets 22 à 26.
- (10) CENFORSOC, Le procès du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 12.
- (11) B.-S. CHLEPNER, *Cent ans d'Histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, 4ème édition, 1972, p. 218.
- (12) Archives de l'Etat à Mons (AEM), Fonds du Corps des Mines de Charleroi, carton 345, Communication de l'Ingénieur Principal Divisionnaire des Mines, M. Mignon, concernant l'Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 28 janvier 1961, p. 2.
- (13) CENFORSOC, Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 1, Ordonnance du 18 mars 1959, p. 3-4.
- (14) Interpellation de René Noël au Ministre des Affaires Economiques et au Ministre du Travail sur les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'établir clairement les responsabilités dans la catastrophe de Marcinelle et de réparer les préjudices subis par les familles des victimes. In: *Annales Parlementaires (Sénat)*, 2 décembre 1959, p. 75.
- (15) *Le Drapeau Rouge*, 05/04/1955.
- (16) Interview de François Collinet par Julie Urbain, 13 mars 2003.
- (17) Interview de Jacques Moins par Julie Urbain, 9 avril 2003.
- (18) J. GOTOVITCH, *Du rouge au tricolore. Les communistes belges de 1939 à 1944*, Bruxelles: Éd. Labor, 1992, p. 221.
- (19) *L'Ouvrier Mineur*, (1961)2, p. 7; Centrale Syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique, Congrès. Rapport moral, 28 et 29 octobre 1961, p. 188.
- (20) Interview de Jacques Moins par Julie Urbain, 9 avril 2003.
- (21) Interview de Jacques Moins par Julie Urbain, 9 avril 2003.
- (22) CENFORSOC, Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 9, Conclusions des parties civiles en Cour d'Appel de Bruxelles, p. 10.
- (23) CENFORSOC, Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier 9, Conclusions des parties civiles en Cour d'Appel de Bruxelles, p. 14.
- (24) Interview de Emile Vandendriessche par Paul Lootens, 22 mars 2004.
- (25) A. BASTENIER, *L'Etat belge face à l'immigration* [...], p. 22.
- (26) *La Dernière Heure*, 05/06/1959, p. 3.
- (27) *La Dernière Heure*, 07-08/06/1959, p. 6.
- (28) *Le Peuple*, 06/05/1959, p. 1.
- (29) *Le Peuple*, 05/06/1959, p. 1.

Bibliographie sélective

Principaux fonds d'archives:

- Archives de l'Administration des Mines, conservées aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles
- Archives du collectif d'avocats des parties civiles du procès du Bois du Cazier, conservées au Centre de Formation Sociale (CENFORSOC) de la FGTB à Charleroi
- Fonds du Corps des Mines de Charleroi, conservé aux Archives de l'Etat à Mons
- Archives de la Fédéchar, conservées aux Archives de l'Etat à Hasselt.

Principales publications:

- *Commission d'enquête chargée de connaître les causes de la catastrophe survenue au Charbonnage du Bois du Cazier le 8 août 1956 à Marcinelle*, Bruxelles, Ministère des Affaires Économiques, juin 1957.
- BASTENIER, A., *L'Etat belge face à l'immigration. Les politiques sociales jusqu'en 1980*, Louvain-La-Neuve: Academia-Erasme, 1992.
- BREYER, A., *Règlements et instructions sur la Police des Mines*, 11ème édition, Bruxelles.
- CHLEPNER, B.-S., *Cent ans d'Histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, 4ème édition, 1972.
- COOPER-RICHET, D., *Le peuple de la nuit. Mines et mineurs en France. XIX et XXème siècles*, Paris: Perrin, 2002.
- DASSETTO, F. & DUMOULIN, M., (éd.), *8 août 1956, Marcinelle*, Louvain-La-Neuve: CIACO, 1986.
- DELAET, J.-L., FORTI, A., GROFF, F., *Marcinelle. Le Bois du Cazier*, Bruxelles: Éd. Labor, 2003.
- DELWICHE, M., GROOF, F., *Les gueules noires*, Bruxelles: Les Éperonniers, 1985.
- *Journal de l'U.R.T.B* (Union des Revues Techniques Belges), années 1956-1960.
- DEROECK, M.-L., URBAIN, J., LOOTENS, P., *Tutti Cadaveri. Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier à Marcinelle*, Bruxelles: Aden, 2006.
- GOTOVITCH, J., *Du rouge au tricolore: les communistes belges de 1939 à 1944: un aspect de l'histoire de la résistance en Belgique*, Bruxelles: Éd. Labor, 1992.
- HANNEQUART, Y., *La responsabilité pénale de l'ingénieur*, Liège: Vaillant-Carmann, 1959.
- JAUMAIN, S., *Industrialisation et société. La Belgique (1830-1970)*, Paris: ed. Ellipses, 1998.

- KURGAN, G. & PUISSANT, J., *Industrial Relations in the Belgian Coal Industry since the End of the Nineteenth Century*. In: FELDMAN, D. G. & TENFELDE, K., *Workers, Owners, and Politics in Coal Mining: An International Comparison of Industrial Relations*, New York: Saint Martin's Press, 1990.
- LEBOUTTE, R., *Vie et mort des bassins industriels d'Europe (1750-2000)*, Paris: l'Harmattan, 1997.
- MORELLI, A., *L'appel à la main-d'œuvre italienne pour les charbonnages et sa prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre*. In: *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XIX(1988), p. 83-130.
- POIDEVIN, R. & SPIERENBURG, D., *Histoire de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Une expérience supranationale*, Bruxelles: Bruylant, 1993.
- VAN LIERDE, J., *Six mois dans l'enfer d'une mine belge. Le Bois du Cazier à Marcinelle avant la catastrophe du 8 août 1956*, Bruxelles: Jeunes Gardes Socialistes, 1956.